



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 août 2009  
Français  
Original : russe

---

## Soixante-quatrième session

### **Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session**

### **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective**

### **Lettre datée du 14 juillet 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur, au nom des Représentants permanents de la République d'Arménie, de la République du Bélarus, de la République du Kazakhstan, de la République kirghize, de la République d'Ouzbékistan et de la République du Tadjikistan, de demander l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ».

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, la présente demande est accompagnée d'un mémoire explicatif (voir annexe I) et d'un projet de résolution (voir annexe II).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et ses annexes comme document de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.

(Signé) Vitaly Churkin



## Annexe I

### Mémoire explicatif

1. Au stade actuel du développement des relations internationales, l'interdépendance des membres de la communauté internationale se resserre, et l'importance politique des organisations régionales et infrarégionales d'États augmente. On le constate particulièrement dans des domaines essentiels tels que la coopération pour la sécurité politique et militaire et la réponse collective bien pensée aux nouveaux défis et menaces, au premier rang desquels le terrorisme international et l'extrémisme, le trafic illicite de stupéfiants et d'armes et la criminalité transnationale organisée. Dans tous ces domaines se conjuguent étroitement les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et ceux des organisations intergouvernementales, dont l'Organisation du Traité de sécurité collective (ci-après dénommée OTSC).

2. Les États membres de l'OTSC sont la République d'Arménie, la République du Bélarus, la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République d'Ouzbékistan et la République du Tadjikistan. L'Organisation, devenue organisation internationale régionale à l'entrée en vigueur de son Statut le 18 septembre 2003, et enregistrée au Secrétariat de l'ONU le 16 décembre de la même année, a pour buts la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales et régionales, et la défense collective de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de ses membres, tous buts que les États membres de l'OTSC poursuivent en priorité par des moyens politiques, en pleine conformité avec la Charte des Nations Unies et avec les normes universellement reconnues du droit international. L'OTSC est dotée de tous les dispositifs voulus pour prendre une part active à l'action de la communauté internationale visant à renforcer la paix et la sécurité internationales.

3. L'Organisation du Traité de sécurité collective a le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale depuis 2004. Le secrétariat de l'OTSC a noué des relations avec le Département des affaires politiques, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et sa Direction exécutive. En 2006, l'OTSC est devenue membre du comité permanent de coordination de l'activité des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales de l'ONU.

4. L'Accord sur les activités de maintien de la paix du Traité de sécurité collective (signé le 6 octobre 2007 lors de la réunion du Conseil de sécurité collective, et ratifié à l'heure actuelle par quatre des sept États membres de l'OTSC) est entré en vigueur le 16 janvier 2009. Le dispositif de maintien de la paix en cours de constitution prévoit la possibilité d'une utilisation dans des opérations de maintien de la paix, notamment sous l'égide des Nations Unies.

5. Les résultats de l'activité de l'OTSC permettent de dire qu'elle présente un réel potentiel de coopération avec l'organisation internationale universelle, fondée sur les principes du partenariat et de la complémentarité des efforts conjugués, notamment contre le trafic de stupéfiants en Afghanistan.

6. Il nous apparaît que pour parvenir au niveau de coopération et d'interaction le plus efficace entre l'OTSC et l'ONU, il serait bon d'intensifier leurs rapports et de leur donner un caractère périodique et structuré, et pour cela d'adopter une

résolution de l'Assemblée générale sur la coopération entre l'ONU et l'OTSC. Ce serait un moyen de renforcer concrètement les relations de coopération entre les deux organisations, de développer les moyens dont elles disposent, et de concourir à la paix, à la sécurité et à la coopération aux niveaux régional et mondial.

## Annexe II

### **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective**

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à sa résolution 59/50 du 2 décembre 2004, par laquelle elle a octroyé à l'Organisation du Traité de sécurité collective le statut d'observateur auprès d'elle,

*Se référant également* aux Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les mesures de coopération régionale promouvant les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies,

*Accueillant avec satisfaction* les efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective pour renforcer le rôle joué par cette organisation à la poursuite d'objectifs en harmonie avec ceux de l'Organisation des Nations Unies,

*Se référant* à la résolution 1631 (2005) du Conseil de sécurité en date du 17 octobre 2005, dans laquelle le Conseil appelle les organisation régionales à améliorer la coordination avec l'Organisation des Nations Unies et à la Déclaration du 9 décembre 1994 de l'Assemblée générale sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Soulignant* que la contribution croissante qu'apportent les organisations régionales à la coopération avec l'Organisation des Nations Unies peut être un complément utile à l'activité de cette dernière pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Prend acte* de l'activité de l'Organisation du Traité de sécurité collective consacrée au développement de la coopération régionale dans des domaines comme le renforcement de la sécurité et de la stabilité régionales, le rétablissement de la paix, l'action antiterroriste, la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et d'armes, l'action contre la criminalité transnationale organisée et le trafic d'êtres humains, la lutte contre les catastrophes naturelles et anthropiques, activité qui concourt à la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Note* qu'il importe de renforcer la concertation, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tenir dans ce but des consultations périodiques avec cette organisation, en utilisant à cette fin les instances et dispositifs interinstitutions appropriés, y compris les consultations annuelles entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les dirigeants des organisations régionales;

3. *Invite* les entités spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, telles que le Département des affaires politiques, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, à coopérer et développer des contacts directs avec l'Organisation du Traité de sécurité collective en vue de réaliser conjointement des programmes visant la poursuite de leurs objectifs;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session une question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ».

---